

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de MAICHE
Commune de **MONTECHEROUX**
(25190)
N° INSEE 25393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de
conseillers :**

En exercice : **15**
Présents : **13**
Votants : **14**
Absents excusés : **2**
Absent : **0**
Exclus : **0**
Procuration : **1**

Date de
convocation :
3/04/2026

Date d'affichage :
3/04/2026

Séance du vendredi 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix avril le Conseil Municipal de la commune de MONTECHEROUX (Doubs), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Léon BONVALOT, Maire

Présents : Bonvalot Léon, Corneille Peggy, Monnin Thierry, Barbarin Alexandra, Chipeaux Éric, Gaudron Laure, Jeannerot Fanny, Macler Frédéric, Morel Cassandre, Moser Benoît, Nappez Florian, Perrot Laura, Voisard Damien.

Absent excusé : Deuscher Maële, Germain Thierry,

Absent :

Monsieur Germain Thierry absent donne procuration à Madame Corneille Peggy

Secrétaire de séance : Barbarin Alexandra

Objet : Délibération 2026-04-01 Indemnités maire / adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction conforme à la réglementation fixée par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire donne ainsi lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ Que le montant des indemnités des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :
 - ✚ 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ✚ 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ✚ 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT ;
- ✓ Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;
- ✓ Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction des adjoints soit le 13 avril 2026
- ✓ Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le :

13/04/2026

Publier sur papier le :

13/04/2026

Pour extrait conforme,

Le Maire

Léon Bonvalot

